

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCORVALIA

7 Rue Alfred Kastler
29490 Guipavas

Références : ENV-D-25
Code AIOT : 0005515956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement SCORVALIA implanté ZAC de Penhoat – rue René Descartes – 29860 Plabennec. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORVALIA
- ZAC de Penhoat RUE RENE DESCARTES 29860 Plabennec
- Code AIOT : 0005515956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SCORVALIA située sur la commune de Plabennec, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 septembre 2016 n°41-2016AI à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À ce titre, l'établissement entre dans champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

Elle exploite une plateforme de traitement et de maturation de mâchefers en vue de leur valorisation comme matériaux alternatif en technique routière..

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.3. Annexe 2	Demande d'action corrective	Lors de la prochaine analyse des effluents aqueux avant rejet vers la station d'épuration
8	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.1.2 Annexe 3	Demande d'action corrective	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité présente	Arrêté Préfectoral du 28/09/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Volume annuel	Arrêté Préfectoral du 28/09/2016, article 1.2.1	Sans objet
3	Origine MIDND	Arrêté Préfectoral du 28/09/2016, article 1.2.3	Sans objet
4	Management environnemental	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1 Annexe 2	Sans objet
5	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/09/2016, article 4.3.5	Sans objet
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non conformités mineures que l'exploitant devra corriger dans les délais précisés ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité présente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume de mâchefers d'incinérateur de déchets non dangereux (MIDND) présent
Prescription contrôlée : Quantités maximales autorisées à tout instant : <ul style="list-style-type: none">• Mâchefers à traiter pour une capacité totale de 10 356 m³ soit 15 360 tonnes• Mâchefers traités pour une capacité totale de 22 760 m³ soit 34 560 tonnes
Constats : L'exploitant assure le suivi des quantités de mâchefers bruts et traités présents sur le site. Il déclare entreposer 12 620 tonnes de mâchefers bruts et 1 771 tonnes de mâchefers traités le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume de MIDND traité annuellement
Prescription contrôlée : Capacité maximale de traitement de 500 t/j soit 45 000 tonnes de mâchefers par an
Constats : Sur la base du registre de l'exploitant, il est constaté la réception de : <ul style="list-style-type: none">• 24 628 t de MIOM en 2022;• 23 891 t en 2023;• 22 778 t en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine MIDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2016, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Origine des MIDND
Prescription contrôlée : Les mâchefers susceptibles d'être traités sur le site proviennent exclusivement des usines

d'incinération de : BREST, BRIEC, CARHAIX.

Constats :

Sur la base du registre des entrées et sorties de déchets de l'exploitant, il est constaté que les mâchefers bruts proviennent, pour l'année 2024, du seul incinérateur de Brest.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1 Annexe 2

Thème(s) : Autre, Existence d'un SME

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

L'exploitant a présenté le certificat n°SCF000607EM (réalisé par la société SOCOTEC), en date du 30 janvier 2025, attestant de la conformité à la norme ISO 14001:2015 de l'établissement pour l'activité de traitement de mâchefers d'incinérateur d'ordures ménagères jusqu'au 1^{er} février 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2016, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Point de rejet n°2 : VLE pour le paramètre Cu et ses composés = 0,5mg/l

Constats :

La consultation des déclarations des émissions de polluants via la plateforme GIDAF montre des dépassements de la valeur limite d'émission en concentration pour le paramètre Cu (cuivre), fixée à 0,5 mg/l en moyenne journalière : en mars 2024 (0,57 mg/l), en avril 2023 (0,53 mg/l) et en décembre 2023 (0,62 mg/l). S'agissant de valeurs instantanées, ces concentrations ne dépassant pas le double de la VLE, elles sont considérées comme conformes.

L'exploitant indique ne pas être en mesure de déterminer la cause de ces dépassements considérant qu'elle est liée à la teneur en métaux des mâchefers bruts dont il ne maîtrise pas la qualité (dépendant elle-même de la composition des déchets incinérés).

<p>Modalités du rejet : L'exploitant déclare procéder à 2 ou 3 campagnes de rejet par an vers la station d'épuration urbaine (STEP) située sur le port de Brest, chaque campagne dure environ 2 mois. Les rejets ont lieu la nuit et hors période de fortes pluies (limitation du flux entrant dans la STEP) après validation préalable de la société Eau du Ponant gestionnaire de la STEP. Il déclare procéder à une analyse de l'eau avant chaque campagne, et en fonction des concentrations mesurées, il adapte, conjointement avec le gestionnaire de la STEP, le débit de rejet pour respecter la valeur limite des polluants en flux journalier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Surveillance des effluents aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.3. Annexe 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres suivis</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. b) Rejets résultant du traitement de mâchefers :</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur la base du dernier rapport d'analyses des effluents aqueux, il est constaté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le paramètre chlorure est bien intégré au suivi ; • la mesure de l'azote ammoniacal (NH₄-N) [code SANDRE 1335] n'est pas réalisée. La mesure de l'azote global est réalisée ainsi que les nitrates et nitrites.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit intégrer la mesure de l'azote ammoniacal (NH₄-N) [code SANDRE 1335] lors des prochaines analyses.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 7 : Eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2024, article 2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Surveillance semestrielle des eaux souterraines pour les paramètres suivants : hydrocarbures et métaux (arsenic, plomb, cuivre, nickel, zinc et mercure) sur les 4 piézomètres identifiés dans le rapport de base du 18 novembre 2021 (ref A113942).</p>
<p>Constats :</p>

Sur la base du rapport d'analyses n°LB3700332/1120640-01 (réalisé par la société GINGER) relatif au suivi des eaux souterraines pour le 2^{ème} semestre 2024, il est constaté la prise en compte des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral du 28/09/2016 modifié par celui du 26/09/2024, en particulier l'intégration des paramètres As et Ni (prescrit en complément par l'AP du 26/09/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.1.2 Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, l'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous

Constats :

Il est constaté :

- que les aires de circulation de la plateforme sont arrosées en continu ;
- que les installations sont munies de dispositifs de capotage ;
- la présence d'un dispositif (bandes verticales de plastique) pour limiter les émissions de poussières liées à la chute des mâchefers lors de la mise en tas à la sortie de l'installation de traitement.

Il est constaté que le dispositif de capotage du tapis de mise en stock est partiellement détaché.

L'exploitant déclare qu'il va tester un système de brumisation pour améliorer la réduction des émissions de poussières en sortie de l'installation de traitement, avec la contrainte de ne pas trop humidifier la matière pour assurer la qualité des mâchefers en vue de leur valorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en place, sans délai, les attaches du dispositif de capotage du tapis de mise en stock.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective